

# CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT DES RESEAUX D'ASSAINISSEMENT ET POUR LES ETUDES D'INVESTIGATION COMPLEMENTAIRES ;

Entre :

- La commune d'Engins, représentée par son Maire, Monsieur Stéphane Falco, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du ??? 2022
- La commune de Corrençon-en-Vercors, représentée par son Maire, Monsieur Thomas Guillet, dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du ???/2022.
- La commune de Saint-Nizier-du-Moucherotte, représentée par son Maire, Monsieur Franck Girard, dûment habilité par délibération n° ?? du Conseil Municipal en date du ???/2022.
- La commune de Lans-en-Vercors, représentée par son Maire, Monsieur Michael Kraemer, dûment habilité par délibération n° ?? du Conseil Municipal en date du ???/2022,
- La commune d'Autrans-Méaudre en Vercors, représentée par son Maire, Monsieur Hubert Arnaud, dûment habilité par délibération n°?? du Conseil Municipal en date du ???/2022,
- La commune de Villard-De-Lans, représentée par son Maire, Monsieur Arnaud Mathieu, dûment habilité par délibération n° du Conseil Municipal en date du ??/2022,
- La Communauté de Communes du Massif du Vercors (CCMV), représentée par son Président, Monsieur Franck Girard, dûment habilité par délibération n° ,,/22 du Conseil Communautaire en date du 04 Mars 2022,

## PRÉAMBULE

Les articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique offrent la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation de contrats.

Une convention constitutive définissant les modalités de fonctionnement du groupement doit être conclue entre ses membres de manière à définir les missions de chacun.

En ce qui concerne la forme du groupement, le coordinateur du groupement aura la charge de la procédure de passation. En revanche, l'exécution, notamment financière, du contrat sera assurée par chacun des membres du groupement. En conséquence, les communes membres du groupement recevront directement du titulaire les factures qui les concernent.

## CONTEXTE

La compétence assainissement est partagée entre la CCMV et les communes. Ces dernières sont compétentes pour la collecte des eaux usées tandis que la communauté de communes est responsable du transport et de l'épuration des eaux usées.

Le Schéma Directeur d'Assainissement (SDA) a été approuvé au conseil communautaire du 24 septembre 2021. Il est également approuvé aux conseils municipaux des 6 communes de la CCMV.

Le Plan Pluriannuel d'Investissement issu de ce SDA met en lumière 112 opérations à réaliser par les communes et par la CCMV.

Ces opérations prioritaires identifiées comprennent des travaux (renouvellement de réseaux, mise en séparatif, chemisage des réseaux, étanchéification de regards, ...) ainsi que des investigations complémentaires (passages caméra, tests à la fumée, campagnes de mesures, contrôles des branchements, ...). Toutes ces opérations ont pour objectif principal de réduire la quantité d'eaux claires transitant dans les réseaux d'assainissement.

La plupart de ces opérations sont communes pour la CCMV et ses communes membres. Ainsi afin de mettre en route le SDA, il est proposé de réaliser ces groupements de commande.

## **ARTICLE 1 : OBJET ET MEMBRES DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

Conformément aux dispositions des articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, un groupement de commandes est constitué entre La Communauté de Communes du Massif du Vercors (CCMV) et ses 6 communes membres en ce qui concerne les prestations effectuées dans le domaine suivant :

- **Travaux de renouvellement de réseaux d'assainissement y compris les missions de maîtrise d'œuvre,**
- **Etudes d'investigation complémentaires (tests à la fumée, passage caméra, vérifications des branchements, campagnes de mesures...).**

Seront concernés les marchés publics relatifs à ces achats. Ils seront ensuite définis par le terme « marchés publics » dans la présente convention.

Le groupement n'est pas exclusif de la passation éventuelle de marchés publics en dehors de cette structure ; ses membres conservant en effet la faculté de réaliser leurs achats sans recourir aux services dudit groupement.

Chaque commune fera connaître son besoin en réponse à une demande de confirmation du coordonnateur.

## **ARTICLE 2 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT DE COMMANDES**

En application de l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique, la CCMV est désignée par les membres du groupement coordonnateur du groupement de commandes.

Le coordonnateur agit en tant qu'entité adjudicatrice.

## **ARTICLE 3 : REPARTITION DES RÔLES ENTRE LE COORDONNATEUR ET LES AUTRES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Il incombe au coordonnateur désigné à l'article 2 de la présente convention de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du ou des cocontractants, de signer, notifier les marchés publics au nom et pour le compte des membres du groupement.

En conséquence, relèvent notamment du coordonnateur les missions suivantes :

- Définition et recensement des besoins, en lien avec les autres membres du groupement,
- Choix de la procédure,
- Rédaction des cahiers des charges et constitution des dossiers de consultation,
- Rédaction et envoi des avis d'appel à la concurrence,
- Mise à disposition gratuite du dossier de consultation des entreprises (DCE),
- Centralisation des questions posées par les candidats et centralisation des réponses,
- Réception des candidatures et des offres,

- Analyse des candidatures et demande de compléments éventuels,
- Convocation et organisation de la CAO le cas échéant, et rédaction des procès-verbaux,
- Analyse des offres et négociations, le cas échéant, en partenariat avec les membres,
- Information des candidats évincés (stade candidature et stade offre),
- Mise au point des marchés publics ou accord cadre,
- Signature des marchés publics ou accord cadre,
- Transmission, le cas échéant des pièces au contrôle de la légalité,
- Notification,
- Rédaction et publication de l'avis d'attribution le cas échéant.
- Rédaction et suivi des avenants à la convention constitutive de groupement en cas de nouvelle adhésion ou de sortie du groupement.

Par ailleurs, le coordonnateur gèrera le contentieux lié à la procédure de passation des marchés publics pour le compte des membres du groupement. Il les informera et les consultera sur sa démarche et son évolution.

Les missions des membres du groupement sont les suivantes :

- Fourniture des éléments nécessaires à la définition du marché public à conclure,
- Exécution technique et financière pour la part des prestations le concernant. L'exécution technique et financière recouvre les opérations suivantes : envoi des ordres de service (OS) le cas échéant, passation des commandes, gestion des livraisons et réception et paiement des factures.

En cas de litige avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice si le litige ne concerne que sa prestation.

Il appartiendra dans ce dernier cas, à chaque membre du groupement, de tenir le coordonnateur informé des éventuels litiges et des suites qui leurs sont données.

#### **ARTICLE 4 : PROCÉDURE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS**

La procédure de passation des marchés publics sera déterminée par le représentant du coordonnateur, sur la base des éléments fournis lors de la définition des besoins.

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATION DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Chaque membre du groupement s'engage à :

- Communiquer au coordonnateur une évaluation quantitative et qualitative de ses besoins en vue de la passation des marchés publics,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis,
- Respecter les clauses du marché public signé par le coordonnateur,
- Inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa commune et assurer l'exécution comptable des marchés publics qui le concernent,
- Participer au bilan de l'exécution des marchés publics en vue de son amélioration et de sa reconduction ou relance,
- Respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;

- Participer si besoin, en collaboration avec le coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (élaboration du Cahier des clauses administratives particulières, Cahier des clauses techniques particulières, Règlement de la consultation, ...) ;
- Respecter le choix du (des) titulaires(s) du (des) marché(s) correspondant à ses besoins propres tels que déterminés dans son état des besoins.
- Informer le coordonnateur de tout litige né de l'exécution des marchés et/ou accords-cadres et marchés subséquents.

#### **ARTICLE 6 : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

Si les seuils de procédures formalisées sont atteints, la Commission d'Appel d'Offres de la CCMV interviendra dans les conditions fixées aux articles L1414-2 à L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, élargie à un représentant des membres adhérents au groupement désigné par leur organe délibérant.

Si les seuils de procédures formalisées ne sont pas atteints, la Commission d'appel d'offres de la CCMV interviendra pour les procédures adaptées, élargie à un représentant des membres adhérents au groupement désigné par leur organe délibérant.

#### **ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du groupement sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.

Les membres du groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

#### **ARTICLE 8 : ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA PRESSENTE CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur dès sa signature par l'ensemble des membres et jusqu'à la notification des marchés ou accord cadre.

#### **ARTICLE 9 : MODALITÉS FINANCIÈRES D'EXÉCUTION DES MARCHES**

Les modalités financières d'exécution des marchés consistent en l'engagement financier des prestations (émission de bons de commandes, avances...) et le règlement des factures.

Chaque membre du groupement est chargé de cette exécution financière pour la part des prestations le concernant.

Subventions ?

#### **ARTICLE 10 : MODALITÉS FINANCIÈRES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS**

Les frais liés à la procédure de désignation du cocontractant et autres frais éventuels de fonctionnement ainsi que les frais de publicité liés à la passation de du marché seront partagés entre les membres du groupement à parts égales par le coordonnateur du groupement.

#### **ARTICLE 11 : ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES**

L'adhésion à la convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement concerné et confirmer par l'acte d'adhésion en annexe.

## **ARTICLE 12 : RETRAIT DU GROUPEMENT DE COMMANDES ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du groupement de commandes, par décision écrite notifiée au coordonnateur. Ce retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés publics conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du groupement.

Le retrait du groupement sera réalisé par voie d'avenant.

En cas de retrait d'un membre du groupement, le coordonnateur effectue le solde comptable et financier de la situation du membre sortant. Si cette sortie entraîne des modifications sur le fonctionnement du groupement, elles sont prises en compte dans une convention modificative.

Le présent groupement pourra être résilié par délibérations ou décisions concordantes des instances délibérantes ou décisionnelles de l'ensemble de ses membres.

Cette résiliation sera sans effet sur les marchés notifiés au nom du groupement, dont l'exécution perdurera conformément à leurs dispositions particulières.

## **ARTICLE 13 : CAPACITÉ A AGIR EN JUSTICE**

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et son évolution.

A compter de l'exécution, en cas de litige le concernant avec le titulaire, chaque membre du groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur se réserve la possibilité de diviser la charge financière par le nombre de membres concernés par la consultation ou le marché litigieux. Pour ce faire un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

## **ARTICLE 14 : LITIGES RELATIFS A LA PRÉSENTE CONVENTION**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Grenoble.

Fait en 7 exemplaires, le  
Villard de Lans

<b>Le Maire de Lans-en-Vercors</b>	<b>Le Maire de Saint-Nizier-du Moucherotte</b>
<b>M. KRAEMER</b>	<b>M. GIRARD</b>
<b>Le Maire de Villard-de-Lans</b>	<b>Le Président de la Communauté de Communes du Massif du Vercors</b>
<b>M. MATHIEU</b>	<b>M. GIRARD</b>
<b>Le Maire de Corrençon-en-Vercors</b>	<b>Le maire d'Engins</b>
<b>M. GUILLET</b>	<b>M. FALCO</b>
<b>Le maire d'Autrans-Méaudre en Vercors</b>	
<b>M. ARNAUD</b>	